

Châlons-en-Champagne, le **23 JAN. 2023**

N° 01 -2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la destruction de zones humides pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur
le Lac de Cloyes
sur les communes de MATIGNICOURT-GONCOURT et MONCETZ-L'ABBAYE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juillet 2022, présenté par Q ENERGY, enregistré sous le n°51-2022-00062 et relatif au projet d'aménagement d'un parc solaire sur le Lac de Cloyes sur les communes de MATIGNICOURT-GONCOURT et MONCETZ-L'ABBAYE ;
- Vu** l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 23 août 2022 ;
- Vu** la demande de complément fait par le service en charge de la police de l'eau en date du 01 septembre 2022 ;
- Vu** les compléments apportés par Q ENERGY en date du 20 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 02 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Service eau biodiversité paysage – pôle espèces – de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 19 décembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** les observations du pétitionnaire reçues par courriel en date du 02 janvier 2023.
- Considérant** que le projet de parc solaire a pour impact la destruction d'une surface de 6 260 m² de zone humide après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction ;
- Considérant** que les mesures de compensation proposées (restauration de 9 390 m² de zones humides) répondent aux attentes du SDAGE Seine Normandie en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- Considérant** que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;
- Considérant** que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides sont à réaliser avant leur destruction ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à Q ENERGY, identifié comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Le projet d'aménagement du parc solaire concerne les communes de MATIGNICOURT-GONCOURT (parcelles ZH 3 ; ZD 22 ; ZH 4, 14 et 15) et MONCETZ-L'ABBAYE (parcelles ZA 8, 9, 10, 11 et 12).

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 6 260 m²

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement et en particulier l'article L.211-1 qui fixe les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;
- les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration, ainsi que dans la réponse à la demande de compléments, cités en visa, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Lors de la réalisation des travaux, tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques est écarté ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les précautions suivantes sont prises pour prévenir les risques de pollution conformément aux règles de l'art et notamment :

- éloignement des produits éventuellement polluants des zones à risque ;
- utilisation d'un matériel propre ;
- évacuation des déblais, décombres, terres, dépôts de matériaux, qui pourraient subsister vers un site approprié ;

- stockage des produits de type hydrocarbures sur des aires étanches spécialisées et éloignées des zones à risque ;
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site (le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialité de traitement).

En particulier, le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

La saulaie située en pourtour de plans d'eau n'étant pas prise en compte dans le dossier au titre de la surface à compenser, elle devra être maintenue en matière de biodiversité et de fonctionnalité de zones humides.

Article 4 : Prescriptions spécifiques à la mise en place des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prescrites ci-après apportent une contrepartie à la destruction de 6 260 m² de zones humides.

Le pétitionnaire s'engage à informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne au moins 15 jours avant la date du début des travaux de compensation.

Les mesures compensatoires sont réalisées, concomitamment aux travaux d'aménagement. Ces mesures ont été définies dans l'optique d'assurer : l'efficacité et la pérennité des mesures en mettant en place un suivi et un conventionnement entre le pétitionnaire et le propriétaire pour une gestion pendant 30 ans, reconductible ainsi que l'équivalence fonctionnelle tant sur le plan écologique que biochimique et hydrologique.

Description de la mesure n° 1

Cette mesure consiste à reprofiler la berge sur un linéaire d'au moins 190 m pour obtenir une pente douce. Afin d'économiser l'apport de matériaux extérieurs et les risques d'importation d'espèces exotiques envahissantes associées, les matériaux formant la berge existante seront réutilisés. Un profil concave sera privilégié car plus favorable aux zones humides et plus résistant à l'érosion. Cette opération s'effectuera en étape afin de reconstituer le sol tel qu'il était avec les stériles de découvertes en dessous de la terre végétale.

Une attention est portée à la réduction de l'impact sur ces zones humides tout en assurant une mesure fonctionnelle.

Localisation pressentie de la mesure n° 1

Cette action sera mise en place sur le plan d'eau au nord est, conformément au plan présenté dans le dossier de déclaration loi sur l'eau. Sur ce plan a été notée l'absence de végétation caractéristique de zones humides au droit d'une berge abrupte au sud : ainsi seule la berge abrupte est concernée.

Description de la mesure n° 2

La mesure vise à constituer des zones en eau temporaires, adaptées à la profondeur de la pièce d'eau, en créant des banquettes alimentées en eau toute l'année sauf en période d'étiage.

La mesure consiste à apporter des matériaux afin de créer la banquette au droit de la pièce d'eau. Une attention est portée afin de reconstituer le sol prioritairement à partir des matériaux stériles de découvertes recouverts de terre végétale ou de fines de lavage (issues du nettoyage des matériaux extraits de carrière à proximité).

Cette mesure devrait ainsi créer un milieu alimenté en eau une partie de l'année et peu profond permettant l'installation de végétations d'hélophytes et hygrophiles.

Localisation pressentie de la mesure n° 2

Trois secteurs d'implantation sont pressentis pour cette action, conformément au plan présenté dans le dossier de déclaration loi sur l'eau :

- le plan d'eau nord-ouest n°1 : la mesure permet de créer une roselière de large taille similaire à celle en place sur ce même plan d'eau. La pièce d'eau étant bordée d'une végétation humide, ces travaux nécessiteront une percée à travers la végétation pour permettre aux engins d'accéder aux berges. Ainsi, la mesure ici décrite consiste aussi à compenser cette surface complémentaire de milieux humides impactés ;
- le plan d'eau nord-ouest n°2 : la mesure permet la création d'une roselière de large taille favorable à une flore et faune des milieux humides plus exigeantes que les cortèges d'espèces des berges de pièces d'eau. Cet aménagement aura également une incidence sur la surface de zones humides qui devra alors s'ajouter à la compensation ;
- le plan d'eau sud : deux secteurs ont été retenus. Le premier se situe au niveau de l'aire de mise à l'eau. À ce niveau et dans la continuité de la plate-forme aménagée, une banquette sera aménagée permettant de constituer une « presqu'île » positionnée au centre de la pièce d'eau. Le second secteur (plus au nord) permet de créer une roselière d'un seul tenant et aura une incidence sur un linéaire de zones humides qui devra être ajoutée à la surface compensée.

Pour chacun des emplacements pressentis, une attention est portée à la réduction de l'impact sur ces zones humides tout en assurant une mesure fonctionnelle.

D'un point de vue surfacique, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures compensatoires sur une surface à minima équivalente à 150 % de la surface impactée soit 9 390 m² (surface qui comprend celle impactée par la mise en place des mesures elles-mêmes).

Entretien et suivi des mesures

La mise en place des mesures compensatoires est supervisée par un(e) écologue. Son intervention fait l'objet d'un rapport consignait et évaluant la qualité des travaux réalisés.

Le développement des ligneux est surveillé annuellement et un arrachage ciblé sera réalisé si nécessaire afin d'éviter la prolifération des arbres et arbustes en bordure du plan d'eau.

Les roselières sont entretenues par un faucardage périodique réalisé en hiver tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés. Ces faucardages sont réalisés depuis les berges ou depuis une embarcation. Tous les secteurs ne seront pas faucardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau ne sera pas traité la même année afin que des zones refuges puissent être utilisées par la faune. Cet entretien aura lieu en hiver afin d'éviter la destruction de nids et d'individus émergents d'odonates éventuellement présents dans la végétation. Les produits du faucardage ne seront pas laissés sur place mais systématiquement exportés (hors de la zone humide). Ils seront toutefois laissés au sol 3 jours avant l'export afin de laisser le temps à d'éventuels insectes qui y seraient présents de rejoindre la végétation alentours.

Un suivi écologique des mesures est mis en place. Ce suivi consistera en la réalisation d'un inventaire floristique des zones de compensation afin d'évaluer les éventuels impacts et les mesures correctrices à prendre, y compris pour des mesures permettant la protection ou l'amélioration de la zone humide. Ce suivi est effectué par un bureau d'étude indépendant et spécialisé.

Il débute à compter de la première fauche qui suit le démarrage des travaux du chantier (année n), puis se poursuit, à raison d'une session aux années n+1, +2, +3, +5, +10, +20, +30 et permet d'orienter les mesures de gestion ou de prévoir des mesures correctives. La fréquence des suivis pourra être revue en fonction des résultats obtenus s'il est constaté une dégradation/amélioration du milieu. Le suivi pourra aussi amener à un ajustement des pratiques de gestion.

Ce suivi porte sur une durée de 30 ans.

Ces suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne les mois de décembre des années N+1, +2, +3, +5, +10, +20, +30.

Si les aménagements ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide suffisante dans un délai de 3 ans à compter de la date de début des travaux, le préfet pourra proposer des mesures correctives.

Plans de récolement

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Ils seront accompagnés d'une note récapitulant les surfaces des zones humides réellement impactées et compensées ainsi que leurs localisations, le déroulement des travaux, le rapport de l'écologue, et la destination des terres décaissées.

Aussi, afin de juger de l'efficacité de la mesure, le bénéficiaire devra élaborer des critères objectifs pouvant permettre de juger de la fonctionnalité de la zone humide créée comparativement à celle détruite.

Géolocalisation des mesures de compensation

Le pétitionnaire s'engage à fournir au format numérique aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmettra :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>)

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- si des travaux, pouvant porter atteintes à la zone humide, sont effectués.

Article 5 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition. Le préfet statue par arrêté. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés, ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. Le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 : Durée de la déclaration

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration est valable pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, soit 30 ans (incluant la remise en état du site).

Article 8 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne des dates de démarrage et de fin des travaux des mesures compensatoires et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration des accidents ou incidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et de manière générale pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, seront déclarés au préfet dans un délai de 15 jours.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer les conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement pourront faire l'objet de contrôle et devront être conformes au dossier présenté. Les suivis écologiques transmis au service en charge de la police de l'eau comme décrit à l'article 4 pourront amener à des mesures compensatoires supplémentaires si les objectifs annoncés dans le dossier de déclaration ne sont pas atteints.

Article 11 : Transfert de bénéfice

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de l'activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MATIGNICOURT-GONCOURT et MONCETZ L'ABBAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie des communes de MATIGNICOURT-GONCOURT et MONCETZ L'ABBAYE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, les maires des communes de MATIGNICOURT-GONCOURT et MONCETZ L'ABBAYE, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-36 du code de l'environnement et de l'article R.311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique. Ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.